

N° anonymat :

N° 0 2 5 5

SESSION : 2017

ÉPREUVE : Étude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 03  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Dossier : M. Lestagne c/ Préfet des Landes

## I. FAITS ET PROCEDURE

M. André Lestagne pratique depuis plus de quarante ans l'activité de la chasse et il est propriétaire de plusieurs domaines de chasse.

Depuis fin 2008, les relations sont tendues avec son voisin, M. Jean Luc Dubois, à qui M. Lestagne reproche de venir régulièrement chasser sur ses terres sans autorisation.

Un incident grave a eu lieu, le 8 novembre 2011, à la suite duquel M. Dubois a porté plainte contre M. Lestagne.

Les deux protagonistes ont été avertis par les services de la gendarmerie, qui ont saisi leurs armes.

Un procès-verbal de 20 janvier 2012 de la gendarmerie de

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

BUS CANONS établis que M. Lestayo de tenait plusieurs armes.

Par un arrêté du 13 février 2012, notifié le 27 février 2012 par remise en main propre, le préfet des Landes a décidé de la suite administrative des armes de l'intéressé.

C'est la décision attaquée.

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Pau le 27 avril 2012, M. Lestayo demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 février 2012 du préfet des Landes de mise en œuvre de la procédure de suite administrative ;

2°) d'engager au préfet des Landes, sous astreinte de 50 € par jour de retard, de <sup>lui</sup> remettre les armes ~~abusés~~ ;

3°) de mettre à la charge de l'État le somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (ci-après CJA).

Le préfet de Landes a produit un mémoire en défense, enregistré au greffe le 5 juillet 2011, concluant au rejet de la requête.

Par un mémoire en réponse du 4 août 2012, M. Lestagne conclut aux mêmes fins.

Il convient de noter que M. Lestagne a été cité et comparu, le 19 septembre 2012, devant le tribunal administratif de Mont-de-Marsan.

Par un jugement du 10 octobre 2012, le tribunal administratif, statuant sur l'extra-pétence, a condamné M. Lestagne au retrait de son permis de chasse avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant deux ans.

Tel est l'état du dossier qui se présente à la formation de jugement, qui est un contentieux de l'excès de pouvoir.

## II EXAMEN DES QUESTIONS PREALABLES

### A/ Désistement

A la date du présent rapport, le requérant ne s'est désisté d'aucune de ses conclusions, dont le tribunal aurait à donner acte.

### B/ Compétence du tribunal

#### 1) Compétence du juge administratif.

La décision querrelée est une mesure de police administrative prise par une autorité publique, dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Le juge administratif est dans certains cas compétent pour statuer sur ce litige (Council Constitutionnel, 13/01/1987, Council de la concurrence)

## 2) Compétence du tribunal administratif en premier ressort

Ce litige ne relève pas de la compétence directe du Council d'Etat (article R.311-1 CJA), ni de celle d'une cour administrative d'appel (articles R.311-2, R.311-3, R.311-4 CJA)

Il ne ressortit pas non plus à la compétence d'une juridiction administrative spécialisée.

Le tribunal administratif, juridiction de droit commun en premier ressort, est compétent pour connaître de ce litige (articles L.711-1, L.711-1 CJA)

## 3) Compétence territoriale du tribunal administratif

Par dérogation à la compétence de droit commun prévue à l'article R.312-1 du CJA, les dispositions de l'article R.312-8 du CJA sont applicables. En effet, la décision querrelée est une mesure de police administrative individuelle prise envers une personne physique.

Le tribunal compétent est celui du ressort auquel

est notifié le lieu de résidence de destination  
de l'acte, au moment où cet acte administratif a  
été pris.

Or, en l'espèce, l'arrêté préfectoral a été notifié  
en main propre par le gendarme national M. Lesage  
résidant à Briconne, dans le département des  
Landes (40).

Le tribunal administratif de Pau est compétent pour  
statuer sur ce litige ( article R. 221-3 CJA).

#### 4) Compétence de la formation de jugement

Le litige ne relève pas, par exception, de la compétence de la  
majorité statuant seule ( article R. 222-13 CJA).

La formation collégiale de notre tribunal est compétente.

#### C) Non-lieu à statuer

À la date de présent rapport, il n'existe aucune  
cause de non-lieu à statuer. Le décret du préfet  
des Landes n'a été ni retiré, ni abrogé.

#### D) Recevabilité de la demande

En défiance, le préfet des Landes ne soulève aucune fin  
de non-recevoir.

Il convient cependant d'examiner d'office les conditions générales de recevabilité, car elles sont d'ordre public.

### 1) Conditions de recevabilité tenant à l'acte

Il n'existe pas de difficultés particulières. Le requérant a exposé un exposé des faits, exposé des moyens et des conclusions. Elle est signée par son avocat et produit avec débats une copie de l'arrêté préfectoral attaqué.

Le requérant s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridictionnelle (timbre fiscal de 35 €).

### 2) Conditions de recevabilité tenant au requérant

Il ressort des pièces du dossier que M. Lesgagne dispose de la capacité pour agir. Il n'est ni un majeur sous tutelle ni un mineur émancipé.

M. Lesgagne dispose sans conteste d'un intérêt donnant qualité pour agir, la décision individuelle le concernant, lui faisant grief.

M. Lesgagne a constitué un avocat, bien que cela était facultatif, s'agissant d'un recours en annulation.

### 3) Condition de recevabilité tenant aux délais

L'arrêté préfectoral du 13 février 2011 a été notifié à l'intéressé le 27 février 2011 par remise en main propre par les services de gendarmerie nationale. Cet arrêté

préfecture fait mention des voies et délais de recours : le délai de recours contentieux a donc couru.

Le délai de recours contentieux n'a pu être suspendu par un recours gracieux devant le préfet, ou par un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

Le délai de recours contentieux expirant le 28 avril 2012, la requête du 27 avril 2012 n'est pas tardive.

Il est donc proposé de conclure que la requête de M. Lestayo est nécessaire et, dès lors, d'en examiner le bien-fondé.

#### IV EXAMEN DU BIEN FONDE DE LA REQUETE

M. Lestayo sollicite le fait des moyens de légitimité externe et de légitimité interne.

A) Moyen de légitimité externe soulevé à l'appui de conclusions en annulation

Dans son mémoire en réponse au mémoire en défense du préfet, enregistré au greffe de notre tribunal le 4 août 2012, M. Lestayo invoque un vice de forme lié de l'insuffisante motivation de l'arrêté préfectoral.

Cependant, ce moyen relève d'une cause juridique nouvelle et a été présenté après l'expiration du délai de recours.

Dans sa requête introduite d'instance, M. Letagne n'a souligné que des rayons de légitime défense.

Le rayon tiré du tiroir de forme n'est pas un rayon d'arme public (qui serait recevable jusqu'à la détermination de l'infraction) et relève d'une cause juridique distincte.

Votre rapporteur propose donc de conclure que ce moyen est irrecevable, par application de la jurisprudence de la Cour de Cassation Interception (CE, 02/1953, Interception)

En toute hypothèse, ce moyen manque en fait. Les décisions contestées et suffisamment motivées tant en droit, qu'en fait.

B) Moyens de légitime défense soulevés à l'appui des conclusions en annulation.

### 1) Concernant l'erreur de fait

M. Letagne fait valoir que l'arrestation préfectorale est entachée d'une erreur de fait. Lors de l'incident du 8 novembre 2011 intervenu avec M. Dubois, il n'a pas utilisé son arme contre ce dernier. Il a seulement tiré ses descendants et a été victime d'une agression par M. Dubois, alors même que son fusil était déjà chargé.

Il fait en outre valoir qu'en réalité, il a été une victime et qu'en tout état de cause, son comportement ne représentait pas un danger pour autrui, n'ayant utilisé son arme que dans le cadre d'une activité de loisir.



Cependant, il résulte du procès-verbal de jugement qu'il a existé une altercation le 8 novembre 2011, entre M. Lefayno et M. Dubois, ayant mené à l'utilisation des armes de poing et d'autre.

Par ailleurs, le défendeur a été cité comparaitre devant le Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incagato.

Or, par son jugement du 10 octobre 2011, le Tribunal correctionnel a reconnu M. Lefayno coupable de faits n'ayant pas entraîné d'incagato de travail ou la personne de M. Dubois. Le juge pénal a conclu que les faits reprochés à M. Lefayno étaient établis.

Or, l'autorité de la chose jugée au pénal n'importe au juge administratif (CE 1925, VESIN), dès lors que la décision du juge pénal est devenue définitive et statue sur le fond de l'action publique. Or l'espece, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait interjeté appel du jugement du 10 octobre 2011 du Tribunal correctionnel.

Dans cette hypothèse, l'autorité de la chose jugée au pénal n'atteint aux constatations de fait établies par le juge pénal.  
(voir par exemple CE, 10/10/2011, SARL LE MADISON, n° 345903; CE 15/10/1995 Société Bourguignonne de surveillance c/ O.M. n° 187512)  
Il en doit pas par au Tribunal d'écarter le moyen tiré de l'erreur de fait

## 2) Concernant le meurtre de droit

Le requérant soutient que son état de santé ne justifiait pas de prendre l'arrêt et que, par ailleurs, ce n'est pas l'arme litigieuse devant être saisie, et non l'ensemble des armes qu'il détiennent.

M. Lesgagne a produit aux débats un certificat médical attestant qu'il ne fait l'objet de troubles psychotiques (certificat du 15/03/2012 du Docteur Lebrun).

Cependant, il résulte des dispositions de l'article L.2336-6 de Code de la défense que le préfet peut décider de la saisie administrative des armes, et des munitions lorsque le comportement ou l'état de santé de l'intéressé présente un danger grave notamment pour autrui.

Ainsi, votre rapporteur estime que l'arrêt portant sur la saisie administrative peut valablement être fondé sur le comportement de l'intéressé, indépendamment de son état de santé.

Or, en l'espèce, il résulte des pièces de dossier que M. Lesgagne avait déjà été signalé de comportements violents et irrespectueux, avant même l'incident du 8 octobre 2011, notamment mais pas seulement avec M. Dubois.

Par ailleurs, les textes permettent de saisir les armes détenues par l'intéressé. En l'espèce, l'arrêt préfectoral = précédé de la saisie administrative de quarante armes détenues par M. Lesgagne (carabines, carabines à pompe, fusils, et canon de fusil) en se fondant sur les

constatation de procès-verbal de la juridiction de Briscenno de 20 janvier 2012.

Il en doit proposer au tribunal d'écarter le motif tiré de l'erreur de droit.

### 3) Concernant l'erreur d'appréciation commise par le préfet

M. Lestage fait valoir que le décret du préfet de la Seine en disposition relative aux mesures qui interdisent d'acquiescer ou de détenir de armes l'exécute d'exercer une activité de lutte et de résistance, par ailleurs, il a trouvé prise de la jouissance, comme femme de chambre, de ses propriétés, ce qui porte atteinte à ses droits et libertés.

Le juge administratif exerce en la matière un contrôle normal et not un contrôle atteint de l'erreur manifeste d'appréciation ( CE, 29/04/2015, M. FAUNE, n° 372 356 )

Voilà rapporteur estime que le préfet en prenant sa arrêté de police administrative de armes n'a commis d'erreur d'appréciation. Le décret est légalement justifié par le comportement de M. Lestage représentant un danger.

À autre bien que le juge administratif n'est la loi la décision de juge pénal et doit leur être opposée et le quel-contre juridique de fait, on peut considérer que M. Dubois qui est également condamné et condamné devant le juge pénal, a été relâché par le tribunal administratif.

Le requérant, quant à lui, n'a pas l'objet d'un jugement de police, mais d'un jugement de l'administration au retrait de son permis de chasse avec interdiction temporaire de chasser, pendant deux ans, le dérivant d'un nouveau permis de chasse.

Il est donc proposé d'écarter le moyen tiré de l'absence de proportion comme pour le préfet.

#### 4) Concernant le viol de la loi

Dans son mémoire en réplique du 4 août 2011, M. Lestagnon fait des réserves selon l'existence d'une violation de la loi.

Il invoque à cet effet le réitérément du principe de la présomption d'innocence garantie par les dispositions de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 26 août 1789 (ou après DDHC) ainsi que par l'article 11 de la déclaration universelle de droits de l'homme de 1948.

Le moyen est recevable.

En effet, il a été reconnu pour la première fois après l'expiration du délai de recours contentieux, il relève cependant de la même cause juridique, c'est-à-dire le legs interne, que le moyen soulevé initialement (CE, 02/1953, INTERCOMTE, Préfecture).

Cependant, l'opinion de moyen sera difficile.

En effet, ce n'est pas pour le préfet de l'arrêter ni en faire une sanction administrative, mais une mesure de police administrative.

Il a été jugé ainsi, c'est de comparaison, par  
une résine de fenêtrage d'un débit de baignons  
CE, 10/10/2012, SARL LE MADISON, précedent

De là, le moyen tiré de la violation du principe de  
la présomption d'innocence est rejeté.

En tout état de cause, ce moyen n'est pas fondé.

M. Lestage a été reconnu coupable de faits qui lui  
sont reprochés par un jugement du Tribunal administratif  
de Mont de MARSAN du 10 octobre 2011.

Au final, votre rapporteur considère qu'aucun moyen  
de légitimité interne ne justifie de décider annuler  
l'arrêté du préfet des Landes.

Il en est donc proposé de rejeter la requête de M. Lestage.

#### IV CONCLUSIONS ACCESSOIRES

Le préfet des Landes ne présente pas de conclusions  
au titre de dispositions de l'article L761.1 du  
CJA.

##### 1) Conclusion en injonction sans astreinte

M. Lestage demande au Tribunal d'enjoindre  
au préfet de leur restituer ses armes, qui ont  
fait l'objet d'une saisie, à sa demande de 50€  
par jour de retard.

Une solution de rejet étant proposée, ces conclusions et le jugement ne pourront qu'être rejetés par voie de conséquence.

2) Conclusions au titre de l'application de disposition de l'article L761-1 du CTD

M. Lestagne demande que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1500 € en application de l'article L761-1 du CTD

M. Lestagne étant le lauréat pendant, ces conclusions pourront être rejetées

V CONCLUSION DU RAPPORT

Voire rapporteur propose au tribunal le dispositif suivant

- Rejet de la requête de M. Lestagne

---